



TROYES : PROCÈS DE LA VIE QUOTIDIENNE AU XVI^E SIÈCLE

SOMMAIRE

- 1502 - Le mari, la femme et la maîtresse
- 1504 - Devoir conjugal entre divorcés
- 1504 - Le séducteur est puni
- 1507 - Obligation de bien traiter les prisonniers
- 1508 - Violences conjugales : témoignages
- 1515 - Certificat médical suite à une analyse d'urine
- 1515 - Guérisseur, devin et ... charlatan
- 1515 - Monsieur le curé fréquente le lupanar
- 1516 - Abus de pouvoir
- 1516 - On n'attaque pas le curé même s'il n'est pas très charitable
- 1521 - Hérésie ...
- 1521 - Un mariage intéressé
- 1522 - Perrette et le prieur
- 1526 - Sans tambour ni trompette ...
- 1527 - Frère Jean n'a pas la vocation
- 1527 - Logement insalubre
- 1527 - Paiement en nature
- 1527 - Jours fériés sacrés
- 1529 - Un mari exécration
- Liste des médecins et apothicaires de Troyes en 1531
- 1532 - On n'est pas avec le dessus du panier...
- 1534 - Viol collectif
- 1534 - Une comédie qui n'a pas fait rire
- 1534 - Des relents d'hérésie
- 1536 - Le bâton de la confrérie



1502 - LE MARI, LA FEMME ET LA MAÎTRESSE

Poursuites contre Quentin Mâcon et Perrette fille de Pierre Larchier en 1502.

Le promoteur expose que Quentin Mâcon, bien qu'il soit marié, entretient des relations scandaleuses avec Perrette, si bien que sa femme l'a quitté.

Nicolas Morant, maire de Croncels (faubourg de Troyes), cité comme témoin par le promoteur, dépose que, par ordre du procureur du Roi de Troyes, il s'est transporté la veille de bon matin au domicile de l'accusé avec quelques uns de ses sergents.

Ayant fait ouvrir la porte, il a pénétré dans la maison avec ses sergents. Il y a trouvé l'accusé et Perrette qui se tenait cachée dans la ruelle du lit. Il dépose en outre que cette nuit là Perrette avait couché avec l'accusé. Il le sait parce qu'on voyait au lit que deux personnes y avaient couché.

Du reste la voix publique dit que Perrette est la maîtresse de l'accusé.

Jean Legras, sergent royal à Troyes, également cité comme témoin par le promoteur, dépose que la veille, par ordre du procureur du Roi, il s'est transporté dans la chambre de Perrette pour voir s'il s'y trouvait quelques objets appartenant à l'accusé.

L'accusé et sa femme étaient présents, et Perrette a appelé plusieurs fois cette dernière, en présence de son mari, paillarde ribaude moinesse.

Après ces dépositions Quentin Mâcon et Perrette sont constitués prisonniers et envoyés en prison.



Dépositions plus circonstanciées des deux sergents qui sont allés avec Nicolas Morant surprendre Quentin Mâcon. Ce sont deux vigneron. Ils racontent qu'ils se transportèrent au lieu dit La Tuilerie, où demeure l'accusé.

L'un d'eux regarda par la fenêtre et vit deux têtes dans le lit.

Alors ils heurtèrent à la porte.

Quentin Mâcon leur ayant ouvert, ils entrèrent dans la maison, et en cherchant ils trouvèrent Perrette cachée dans la ruelle du lit, vêtue seulement « de son cotillon.

Là-dessus la femme de l'accusé arriva. Perrette l'accabla d'injures.

Elle lui mit le poing sous le nez et « l'eust otragée » si on ne l'en eût empêchée.

Quant au mari, loin de prendre parti pour sa femme, il voulait la battre et il lui disait en lui montrant un couteau: « Voiz-tu bien ce cousteau? Tu aras ta part ».

Quentin Mâcon, interrogé dans le jardin attendant à la prison qu'on appelle la Salle, avoue qu'il a essayé de se pendre au moyen de sa ceinture qu'il avait attachée aux barreaux de la fenêtre de sa prison.

Il avoue que Perrette a couché sur son lit, mais il dit qu'il n'a jamais eu de rapports charnels avec elle.

Il est mis en liberté, et condamné à une amende de 2 écus d'or et de 2 livres de cire et aux dépens du promoteur.

Relevé par Élisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieurs à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, pages 316 et 317



1504 - DEVOIR CONJUGAL ENTRE DIVORCÉS

Le promoteur et Pierre Bonvin, cordonnier, demeurant à Troyes, qui se joint à lui, demandeurs, contre Jeanne, épouse séparée par autorité de justice dudit Pierre Bonvin, en 1504.

Les demandeurs exposent que lorsque le divorce fut prononcé entre Pierre Bonvin et sa femme les deux époux promirent avec serment de se rendre mutuellement le devoir conjugal toutes et quantes fois que l'un en serait requis par l'autre.

Malgré cela, depuis moins de six mois, Jeanne a constamment refusé de rendre le devoir conjugal à son époux, bien que celui-ci l'en ait plusieurs fois priée.

L'accusée répond que Pierre Bonvin est un homme farouche qui la menace journellement, dit d'elle tout le mal possible, et la diffame publiquement.

C'est pourquoi elle craint qu'il ne lui fasse du mal.

Après plusieurs altercations entre les deux époux, nous avons enjoint à l'accusée, sous peine d'excommunication, de prison et de 10 livres tournois d'amende, de rendre le devoir conjugal au demandeur et nous avons défendu au demandeur, sous les mêmes peines, de battre l'accusée et de lui faire aucun déplaisir.

Relevé par Elisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieurs à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deux, page 330



1504 - LE SÉDUCTEUR EST PUNI

Poursuites contre Jean Lacaille, clerc, notaire de l'officialité, qui, pendant qu'il demeurait chez discrète personne Jean de La Garmoise, tabellion de l'officialité, a séduit et défloré sa fille Colette, si bien qu'aujourd'hui elle est enceinte de ses œuvres.



Le promoteur fait remarquer que l'accusé doit être très sévèrement puni pour plusieurs raisons :

1° parce qu'en déflorant une vierge.

2° parce qu'il a suborné la propre fille de son maître.

3° parce qu'avant de se rendre coupable de cette séduction il a vu plusieurs personnes punies très sévèrement par l'officialité pour un crime semblable.

4° parce qu'il a rendu le mal pour le bien à Jean de La Garmoise, son précepteur et son maître, et qu'il a été ingrat envers lui.

Bien que le promoteur dise que l'accusé a plusieurs fois reconnu et avoué les faits qui lui sont imputés, Jean Lacaille, interrogé sous serment dans le jardin contigu à la prison appelée la Salle : s'il a eu des rapports charnels avec Colette et s'il a avoué l'avoir connue

charnellement, dit que non, et que depuis plus d'un an il n'est allé qu'une seule fois chez Jean de La Garmoise pour lui montrer une minute.

Il avoue qu'il a donné mission à Nicolas de Laviezville et à Jacques Morillon de s'arranger avec Colette au sujet du crime qu'elle lui impute.

Et maintenant encore, bien qu'il ne soit tenu à rien envers elle, puisqu'il n'a jamais eu de rapports charnels avec elle et ne l'a même pas sollicitée à ce sujet, il est tout prêt, pour éviter les procès et le

désaccord à prendre l'enfant dont elle est enceinte et à lui payer pour ses dommages, dot, et intérêts, ce qui sera arbitré par maître Jean de Cellières, licencié en lois, et par Jacques Morillon, tabellion de l'officialité.

Jean Lacaille est condamné, de son consentement, à payer à honnête personne Jean de La Garmoise 100 sous tournois pour tous intérêts, dot et dommages qu'il pourrait prétendre à raison de la défloration de sa fille.

Il est condamné en outre à prendre l'enfant aussitôt qu'il sera né et à le nourrir à perpétuité à ses frais et dépens.

L'audience du jeudi après la Saint-Martin d'hiver est remise au lendemain à cause du décès de Messire Jean de La Garmoise, en son vivant tabellion de l'officialité.

Relevé par Elisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deux, page 339



1507 - OBLIGATION DE BIEN TRAITER LES PRISONNIERS

Jean Regnard, prisonnier, dépose qu'aujourd'hui, vers huit heures du matin, Pierre Lagente, son codétenu, est décédé, en 1507.

Il dépose en outre que ledit Lagente commença à être malade il y a environ huit jours.

Au bout de deux ou trois jours le mieux se manifesta, mais le samedi ou le dimanche Lagente retomba malade.

Le déposant et les autres prisonniers enfermés avec Lagente dans la prison appelée La Salle virent bien qu'il était plus malade que les jours précédents, car vers minuit, ledit Lagente, qui était couché, commença à entrechoquer les fers qu'il avait aux pieds.

Ses codétenus lui ayant demandé ce qu'il voulait, il répondit qu'il voulait appeler Claude Megnier, le geôlier, pour qu'il lui apportât à boire, parce qu'il avait grand soif.

Interrogé si ledit Lagente a demandé un prêtre pour se confesser, dit qu'hier, pendant que Messire Nicolas Jaquet, prêtre, était enfermé avec eux, quelques uns des prisonniers engagèrent Lagente à se confesser à lui, mais il refusa.

Le soir même, entre sept et huit heures, comme le geôlier venait de sortir de La Salle, Lagente se mit à dire qu'il voudrait bien avoir un prêtre pour se confesser, et comme un prisonnier lui demandait pourquoi il ne s'était pas confessé dans la journée audit Jaquet, Lagente lui répondit que « ce n'estoit qu'un fol ».

Interrogé si ce matin il a demandé un prêtre pour se confesser, le déposant répond que non et ajoute qu'il n'aurait pas cru que ledit Lagente fût mort si promptement.

Interrogé sur la vie et la conversation dudit Lagente, dit qu'il l'a bien vu quelquefois se mettre en grande colère et proférer des jurements défendus « en maugréant sa vie », dit néanmoins que, pendant sa dernière nuit, ledit Lagente, comme un bon chrétien, a invoqué fréquemment le secours de Dieu et des saints.

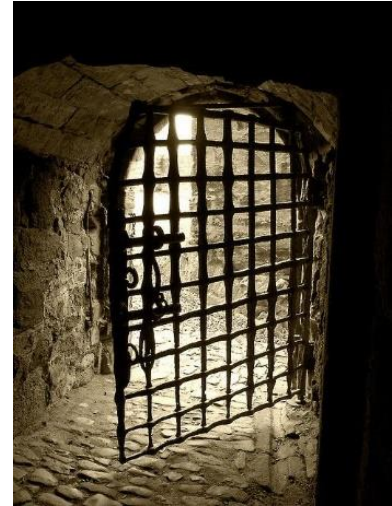
Dépositions de deux autres prisonniers.

Déposition de Messire Nicolas Jaquet. Interrogé si la veille, à l'heure de vêpres, lorsqu'il fut transféré de La Salle dans la prison dite la prison des femmes, Lagente paraissait vraiment si près de mourir, dit que non; on voyait cependant qu'il était bien malade, car il ne voulait pas manger et il ne faisait que boire de l'eau.

Interrogé si dans cette prison de La Salle il était bien soigné, dit que oui, et qu'il couchait dans le milieu du lit, et qu'on lui présentait à boire et à manger.

Les susdits témoins entendus, et les registres de l'officialité consultés, il a été ordonné que ledit Pierre Lagente recevra la sépulture ecclésiastique dans le cimetière de l'hôtel-Dieu Saint-Nicolas de Troyes.

En outre, attendu que ce jourd'huy ledit Lagente, cleric, de La Vacherie, paroisse de Clérey, est décédé sans avoir reçu les sacrements de l'église, il a été enjoint à Claude Mesgnier, geôlier des prisons de l'officialité de Troyes, sous peine de prison et d'amende, de faire à l'avenir, à toutes les fêtes solennelles, confesser tous les prisonniers sans exception.



De plus, chaque jour, il devra visiter soigneusement les détenus, s'enquérir d'eux s'ils sont malades, et en faire diligemment son rapport à Monsieur l'official.

Relevé par Élisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieurs à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deux, page 349



1508 - VIOLENCES CONJUGALES : TÉMOIGNAGES

Demande en divorce formée par Marion, femme d'Hermand Andry, contre son mari, en 1508.

La demanderesse allègue que son mari la bat, qu'il entretient une femme appelée Nicole Berosde, etc. Hermand Andry, interrogé s'il est vrai qu'il batte sa femme, répond « qu'il ne luy fait rien si elle ne luy fait quelque chose ».

Dépositions de nombreux témoins.

Le premier témoin dépose que Marion et Hermand « mènent un piteux gouvernement ».

Ils sont continuellement en querelle. Leurs disputes commencent toujours dans la maison, puis ils sortent dans la rue en criant et en hurlant.

Il dépose en outre que dans une maison vulgairement appelée Toulouse, qui est située derrière les murs de l'hôtel épiscopal de Troyes, et qui appartient à l'accusé, demeurait une fille publique appelée La Bérosde.

Il a vu plusieurs fois l'accusé entrer seul chez cette femme, et il a entendu appeler cette maison « le bordeau Hermand ».

Nicole, fille de Jean Michau, demeurant à Troyes chez l'accusé et citée à sa requête, dépose qu'elle



connaît les parties, attendu qu'elle est leur servante. Elle a vu plusieurs fois l'accusé donner des coups de poing à sa femme et la frapper avec des bâtons ou d'autres objets qui lui tombaient sous la main; mais c'est toujours elle qui le provoque, surtout en l'injuriant, l'appelant « coquin, paillard, coupault ».

De son côté l'accusé l'appelle par moquerie « dame Marion de la verrière », parce que Marion et son premier mari ont fait faire, dans l'église Saint-Nizier de Troyes, une verrière sur laquelle ladite Marion est représentée.

Il l'appelle aussi « qu'elle a gangué le bruslé mieulx que ne fitz jamaiz vaudoises ».

Nicole se rappelle en particulier qu'un jour Marion prit « un gigot de mouton roty » et le cacha dans le foin de sorte que le gigot fut perdu. A cause de cela son mari lui donna de tels coups de bâton sur le dos qu'elle en porta les marques, et qu'elle fut obligée de prendre le lit. Lorsqu'elle cacha le gigot, elle était ivre, ce qui lui arrive souvent. Elle l'était encore hier soir, dit la dépositante.

Interrogée à qui est la faute, Nicole répond « qu'elle n'en sçayt que dire », car Hermand ne se comportait pas comme cela avec sa première femme, ni Marion avec son premier mari. L'accusé use souvent de mauvais procédés envers Marion, « en la reboursant » devant leurs domestiques et leurs servantes.

Nicole conclut en disant que si la séparation est prononcée entre les parties, avant qu'il soit longtemps, Marion aura dissipé tout son bien, car elle n'est pas capable de l'administrer.

Claudie, femme de Robinet Delaage, citée à la requête de la demanderesse, dépose que depuis un an ou deux, elle entend fréquemment, et pour ainsi dire tous les jours, un grand tapage dans la maison de l'accusé, et Marion crier: « Au meurtre » disant « Coquin! Tu me pinse, tu me foule le ventre aux piedz ».

Nouvelle déposition de Nicole, la servante: les œufs, le fromage, la viande, l'accusé tient tout sous clef, excepté le pain.

Il ne donne pas d'argent à sa femme et quelquefois elle est obligée d'en prendre en cachette. Il y a une huitaine de jours, Marion prit un liard sur de l'argent que son mari était en train de compter. « Ça, savate, mon argent! » lui dit Hermand et il la poussa du pied et la fit tomber dans la rue.

Thévenin Gondry, tisserand en drap, dit qu'il fréquentait la maison de l'accusé du vivant de sa première femme, et que ledit Hermand et sa première femme vivaient en paix « comme deux enfans » et faisaient « un bon mesnage ».

Il dit à la fin de sa déposition que la fête de Saint-Loup-Saint-Gilles est la fête des tisserands en drap de Troyes.

Gilet Desrieux, foulon et laineur, dépose qu'il connaît les parties et principalement la demanderesse, parce qu'elle avait épousé en premières noces Savinien Perrotte, son oncle, chez lequel il travaillait.

A cette époque il a vu plusieurs fois la demanderesse à tel point qu'elle ne savait ce qu'elle faisait.

Savinien Perrotte s'est plaint plusieurs fois devant lui et devant ses autres serviteurs du mauvais gouvernement de sa femme.

Il disait que ceux qui ont de bonnes femmes sont bien heureux, et parmi ceux qu'il considérait comme heureux en ménage il comptait Hermand Andry, alors marié avec une fille de feu Girard Joly.

Le déposant croit que si le ménage d'Hermand Andry va mal c'est la faute de Marion. Cependant si Hermand faisait comme Savinien Perrotte, c'est-à-dire s'il avait toujours du vin dans sa cave, et s'il laissait Marion en boire tout son soûl et dormir après, il pourrait avoir la paix avec elle.

Le témoin suivant rapporte que, quand Marion était ivre, Hermand la faisait mettre au lit par ses servantes; mais il arrivait très souvent que Marion, au lieu de dormir, se levait et venait quereller son mari. Le témoin estime que le désaccord qui règne entre les époux provient de ce que Marion « est trop grant henveresse »..

Toussaint Nandin, peigneur et cardeur, dépose que lorsque Marion est prise de vin, elle appelle son mari « coupault, paillard, filz de putain, larron ».

Jean Desmolins, autre témoin, ajoute à cette liste d'injures les suivantes « naplier, ladre, mereau, banny de son pais et qu'il a tué son père Jehannin ».

Discrète personne Messire Jean Marchant, chanoine de l'église collégiale Saint-Urbain de Troyes, dépose qu'il a bien connu Savinien Perrotte, le premier mari de la demanderesse, qui est décédé à Troyes il y a environ trois ans.



Perrotte s'est plaint très souvent à lui du mauvais gouvernement de sa femme.

Il lui disait entre autres choses qu'au lit, lorsque sa femme était ivre, elle le poussait tellement avec les pieds, que bien souvent il était obligé de se lever et d'aller coucher « en son âtre » ou avec ses serviteurs.

Damoiselle Jeanne de Gigny, veuve de noble homme Thierry de Baussancourt, écuyer, âgée de 43 ans ou environ, dépose qu'elle est la plus proche voisine des parties et qu'elle a entendu plusieurs fois de chez elle la demanderesse crier: « Au meurtre ! Au meurtre ! Tu me tue, villain liéjoix, jamais villain liéjoix ne fist bien ». Taxée: 20 deniers.

La femme d'un papetier qui dépose est taxée 8 deniers. Cette dernière rapporte qu'elle a un jour rencontré l'accusé accompagné d'une femme de mauvaise vie hors des murs de Troyes, près de la porte appelée vulgairement la « Porte-Falet ».

Relevé par Élisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieurs à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, pages 351, 352 et 353



1515 - CERTIFICAT MÉDICAL SUITE À UNE ANALYSE D'URINE

Le promoteur et Marguerite, fille de feu Jacquinot Benoist, qui se joint à lui, contre Messire Nicolas Machefer, en 1515.

Les frères de l'accusé assurent qu'il est tellement malade qu'il ne pourrait comparoir sans danger.

A l'appui de leur dire, ils produisent une attestation d'un barbier.

Après lecture de cette attestation, les demandeurs disent qu'elle est insuffisante, attendu que la maladie qui retient l'accusé n'y est pas spécifiée.

La cause est renvoyée à un jour de la semaine suivante, auquel jour l'accusé devra comparoir, à moins qu'il ne fasse établir l'existence de la maladie qu'il allègue par une personne experte et qui s'y connaisse, laquelle devra spécifier la nature de cette maladie.

Audience du lundi :

Le procureur de Messire Nicolas Machefer, pour établir que ledit Machefer est malade, fait comparoir Denis Lutel, le barbier qui le soigne.

D'autre part, les frères de l'accusé, qui sont venus à Troyes avec le barbier, ont apporté de son urine pour la faire voir à Bonpas.

Ce dernier, après examen, a jugé que l'accusé devait être sérieusement malade.

Il a délivré en ce sens aux frères de l'accusé un certificat que ceux-ci représentent, requérant que Messire Nicolas soit excusé pour le moment.



La partie adverse réplique qu'il ne peut être légitimement excusé par Lutel, attendu que ledit Lutel n'est pas expert en l'art de médecine et qu'il est incapable de juger des maladies internes.

Elle requiert défaut, disant qu'on ne doit avoir aucun égard au prétendu certificat de Bonpas, attendu que l'urine qu'on lui a montrée n'est peut-être pas celle de l'accusé.

Lutel, interrogé sous serment, dit qu'il est barbier, mais qu'il ne sait ni lire ni écrire. Malgré cela, il se mêle quelquefois de prescrire des remèdes « et vient bien à bout de ce qu'il entreprend ».

Il affirme que depuis quinze jours il a vu plusieurs fois l'accusé et qu'il est encore trop malade pour pouvoir comparoir sans inconvénient.

Il l'a encore vu la veille au soir, et il sait pertinemment que c'est lui qui a rendu l'urine que lui déposant et les frères de l'accusé ont apportée.

*Défaut est donné contre l'accusé.
Toutefois, s'il comparait le vendredi suivant, il en sera relevé.*

Relevé par Élisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deux, page 359



1515 - GUÉRISSEUR, DEVIN ET ... CHARLATAN

Le promoteur contre Jean Marnot, cordier, demeurant à Troyes, en 1515.

*Jean Marnot a déjà été poursuivi et emprisonné. Malgré cela, il se livre de nouveau à ces pratiques.
Le promoteur conclut à ce qu'il soit mis en prison, puni selon l'exigence du cas, et condamné aux dépens.*

Jean Marnot, âgé de 80 ans ou environ, prisonnier, amené à l'auditoire et interrogé sous serment par l'official, en présence du promoteur, dit qu'il a été autrefois clerc et que maintenant il est marié en secondes noces, ce qui fait qu'il est bigame.

Il convient qu'il s'est mêlé de guérir les malades et les personnes qui souffrent du mal de Naples. Il a soigné pour cette maladie, pendant deux ou trois jours, un prêtre de Dampierre dont il ignore le nom ; la servante de Messire Jean Champion, prêtre, et d'autres encore.

Au cours de son interrogatoire, le prisonnier s'émeut et jure le corps Dieu. L'official le réprimande. Alors il répond qu'il jurait « le cordier Marnot ».

Il est ordonné au promoteur de citer des témoins.

Interrogatoire des témoins par l'official, en présence du prisonnier.

Déposition de Jeanne, veuve de Perrin Charpentier, âgée de 60 ans ou environ, demeurant chez Messire Jean Champion, prêtre, sous-chantre de la cathédrale de Troyes.

La déposante, étant malade depuis longtemps, fit appeler Jean Marnot.

Celui-ci la soigna pendant un mois ou environ et la guérit.

Elle décrit le traitement que Jean Marnot lui fit suivre et qui consista en deux ou trois bains chauds, frictions par tout le corps devant le feu avec un onguent qui avait bonne odeur, et apposition d'un emplâtre sur l'estomac.



Guillaume Boyer, clerc, demeurant chez maître Charles de Villeprouvée chanoine de la cathédrale, dépose qu'il connaît le prisonnier. Il a oui dire plusieurs fois qu'il était vaudois*. Aussi ne voudrait-il pas, s'il était malade, se faire panser ou soigner par lui.

Antoinette, veuve de Nicolas Douynne, demeurant à Troyes, dans la rue du Temple, dépose que le 17 juillet dernier elle reçut la visite de sa sœur Bertheline, veuve de Pierre Bagon, demeurant à Vauchassis. Bertheline souffrait, depuis seize mois, d'un mal qui la tenait depuis la plante des pieds « jusque au-dessus du ventre ». Elle dit à la déposante qu'elle était venue à Troyes pour se faire soigner, qu'il y avait dans la ville un nommé Marnot, cordier, qui avait guéri plusieurs personnes d'une maladie semblable à la sienne, et elle le pria de l'aller quérir.

Antoinette se rendit à son désir.

Marnot vint aussitôt voir Bertheline, « la tasta et mania » et lui dit qu'en trois ou quatre jours il la guérirait, et qu'une personne malveillante « luy avoit baillé cela ».

Puis il lui demanda de l'argent pour avoir « des drogues » et lui dit que le lendemain il lui ferait prendre un bain et lui apporterait des potions excellentes pour sa maladie.

Le lendemain en effet il lui apporta « trois pototz de brevages » qu'il lui fit boire.

et finit par dire qu'il ne répondra pas un mot de plus quand il devrait être pendu.

Continuation des poursuites contre Jean Marnot, le 11 septembre 1515 :

Nicolas Manjart, chirurgien, demeurant à Troyes, fils de feu maître Nicolas de La Clef, médecin, dépose qu'il connaît Jean Marnot et que, depuis longtemps, il a toujours entendu dire que ledit Marnot était « sorcier et vauldoy ».

Il raconte ensuite que son père avait caché son argent, de sorte qu'après sa mort il fut impossible de le retrouver.

Quelques habitants de Saint-Utin (Marne), auxquels Nicolas Manjart avait fait part de cette circonstance, l'engagèrent à s'adresser à Marnot, qui, disaient-ils, avait fait retrouver une somme d'argent à un homme de Chavanges.

Nicolas Manjart suivit ce conseil. De retour à Troyes il alla trouver le devin.

Marnot vint un dimanche chez lui, muni d'une chandelle de cire jaune.

Après avoir fait plusieurs tours dans la chambre avec sa chandelle allumée, il indiqua un endroit où il prétendait que l'argent devait se trouver. Nicolas Manjart fouilla sous une pierre, mais il ne découvrit rien.

Matheline, sa femme, ajoute qu'après ces recherches infructueuses, Jean Marnot lui dit « qu'elle luy baillast un lopin de lart pour faire une esclipse mais que (lorsque) les estoilles fussent levées, et qu'il le feroit bien retrouver ».

Elle lui donna à peu près un quarteron de lard.

Marnot s'en alla avec et ne revint jamais.



*vaudois : membre d'une secte chrétienne fondée par Pierre VALDO au XIIe siècle préfigurant la réforme

Relevé par Élisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieurs à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, pages 359, 360 et 361



1515 - MONSIEUR LE CURÉ FRÉQUENTE LUPANAR

Le vendredi après la saint Luc (19 octobre 1515), poursuites contre Messire Nicolas Jaquet.

Le promoteur expose que l'accusé, étant prêtre, devrait se conduire mieux que les autres et qu'il a été exhorté plusieurs fois par nous à se conduire décentement, comme il convient à un ecclésiastique.

Sans égard pour ces recommandations, il fréquente journellement le lupanar de Troyes.

On l'y a même trouvé de nuit, et les serviteurs du roi des merciers lui ont enlevé sa robe. L'accusé dit par l'organe de son conseiller qu'il n'est allé au lupanar que pour un motif honnête, à savoir pour dresser le testament d'une nommée Nicole Berosde.

Ensuite, l'accusé, interrogé sous serment, dit que ladite Nicole Berosde lui avait demandé plusieurs fois le testament de sa défunte mère, parce que c'était lui qui l'avait fait.

Puis elle lui avait dit qu'elle rêvait souvent de sa mère, et elle lui avait demandé de célébrer une messe pour elle « quant il seroit de loisir ».

Il y a une quinzaine de jours il alla au lupanar pour demander à ladite Berosde s'il fallait célébrer cette messe le lendemain attendu qu' « il estoit de loisir ».

Pendant qu'il était dans la maison un serviteur du promoteur y vint, et à la suite de cette rencontre il fut cité devant l'officialité.

Messire Nicolas Jaquet est mis en prison.

Interrogatoire des témoins, parmi lesquels quatre des filles du lupanar.

Les deux premières, Jeanne et Thomasse, déclarent que Messire Nicolas a eu des rapports charnels avec elles.

Colombe, la quatrième, dépose qu'elle a vu ledit Jaquet hanter le lupanar.

Le dernier témoin dépose qu'une nuit les serviteurs du roi des merciers lui ayant demandé s'il voulait venir avec eux au lupanar, il les accompagna.

Ils trouvèrent Messire Nicolas Jaquet couché dans un lit avec une fille de la maison appelée la Camuse. Ils prirent la robe de l'accusé et l'emportèrent.

Messire Nicolas Jaquet, interpellé, reconnaît l'exactitude de cette déposition.

Il lui est enjoint de se conduire honnêtement à l'avenir et de vivre chastement.

Il lui est fait défense de retourner au lupanar et même d'aller dans la rue où il est situé ou aux alentours, sous peine d'excommunication, de prison et d'amende arbitraire.

Il est condamné à rester en prison jusqu'au mardi et condamné aux dépens du promoteur.

Le terme « lupanar » est dérivé du latin « lupa » (louve), dont le sens de « courtisane, prostituée » est attesté. Il est possible que les prostituées de la Rome antique criaient la nuit pour appeler leurs clients. Mais la référence à la louve évoque plus probablement la bestialité sexuelle de ces femmes.



Relevé par Élisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, pages 364 et 365



1516 - ABUS DE POUVOIR

En 1516, Annet Chambige, détenu dans la prison de l'officialité, amené à l'auditoire et interrogé sous serment, dit qu'il est clerc solu, âgé de 19 ans ou environ, et fils de maître Martin Chambige, maître des tailleurs de pierre qui travaillent aux cathédrales de Troyes et de Bourges.

Arrêté il y a trois semaines par le prévôt de Troyes, il a été, en sa qualité de clerc, justiciable de l'évêque, restitué à l'officialité.

Interrogé sur la cause de son incarcération, il dit qu'il y a trois semaines deux sergents vinrent à la chambrette ou logette dans laquelle il travaillait avec ses compagnons.



La un des sergents, tenant à la main un morceau de papier ou un billet, ajourna devant le prévôt de Troyes quatre des tailleurs de pierre, parmi lesquels était le prisonnier, à la requête d'un homme avec qui Jean Dubois, l'un d'eux, avait eu une rixe.

Alors Dubois prit un outil, l'accusé ne sait pas au juste si c'était un outil servant « à la taille des feuillages d'Angleterre » et s'approchant du sergent, il chercha à lui arracher son papier. Les sergents sortirent de la logette et ramassèrent des pierres en proférant des menaces contre Dubois.

Celui-ci sortit à son tour armé de son outil et prit au collet le sergent qui l'avait ajourné en lui disant « Tu me désajourneras ».

« Je vous désajourne » répondit le sergent.

Annet Chambige, craignant que son compagnon ne fut maltraité, s'était avancé un levier à la main ; mais il se contenta de dire aux sergents : « Se vous ne vous en allez, vous en pourrez bien repentir ». Les sergents se retirèrent.

Cependant un procureur de l'officialité qui avait vu la scène dit aux tailleurs de pierre: « Enfens, vous ne sçavez que vous faictes. Il en pourra venir du mal ».

Alors les tailleurs de pierre dirent « Que chacun voise quérir ses bastons, et irons demander de l'argent au maistre de l'euvre et nous en yrons ».

Trois d'entre eux allèrent effectivement chercher leurs bâtons et les apportèrent à la logette. Puis tous les quatre se rendirent auprès de Messire Noël de Vanlay, chanoine et maître de la fabrique de la cathédrale, lui racontèrent ce qui venait d'arriver, et le prièrent de leur donner de l'argent parce qu'ils voulaient s'éloigner jusqu'à ce que « le bruyt fust passé ».

« Enfens » leur dit Messire Noël de Vanlay « ce ne sera rien, je appaiseray bien tout » .

Sur cette assurance les tailleurs de pierre retournèrent à leur logette.

Mais une demi-heure après, le prévôt de Troyes arrivait, accompagné de sergents et d'hommes munis

de bâtons au nombre de plus de quarante.

La logette était cernée et envahie : « Tue ! Rue ! Tue ! » criait le prévôt « amenez tout ». Plusieurs des tailleurs de pierre se mirent en défense, mais deux d'entre eux furent blessés. Annet Chambige et dix autres furent faits prisonniers et emmenés dans la tour du Roi.

La-dessus nous avons remontré au prisonnier que, lorsque les sergents étaient venus le trouver ainsi que Dubois pour les ajourner, ils avaient eu tort de se rebeller contre la justice. Annet Chambige est reconduit en prison et il est enjoint au promoteur de se faire remettre les informations faites contre lui et de faire citer des témoins s'il en a.

Relevé par Elisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieurs à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, pages 378 et 379



1516 - ON N'ATTAQUE PAS LE CURÉ MÊME S'IL N'EST PAS TRÈS CHARITABLE

Le vendredi après Misericordia (11 avril 1516), le promoteur et maître Pierre Fleury, curé de Saint-Parres-au-Tertre, demandeurs, contre Michel Muel, accusé.

Michel Muel est qualifié noble homme.

Il résulte des divers actes de la procédure, et notamment de la déposition de Pierre Bruyer, notaire des foires de Champagne et de Brie, demeurant à Troyes, que, le mercredi après Judica (12 mars), Michel Muel étant allé à Bouranton, en compagnie de Pierre Bruyer et d'un marchand de Troyes nommé Pierre Oudin, quelques femmes, parmi lesquelles était sa mère, lui racontèrent que maître Pierre Fleury avait refusé de donner la sépulture à un enfant et de confesser des femmes enceintes, et le prièrent, s'il voyait maître Pierre Fleury, de lui faire des représentations à ce sujet.

En s'en retournant à Troyes, Michel Muel et ses compagnons croisèrent en chemin des hommes auxquels Muel demanda d'où ils venaient.

Ils répondirent qu'ils venaient de Troyes où ils étaient allés pour parler à Monsieur l'official et lui faire leurs plaintes au sujet du curé et ils prièrent Muel de les seconder dans cette affaire, et de vouloir bien se présenter avec eux devant l'official au jour qui leur avait été assigné.

En arrivant près de Belley (commune de Villechétif), Muel et ses compagnons rencontrèrent le curé en personne avec un petit clerc.

Muel ayant salué le curé lui dit: « Monsieur, mais qu'il ne vous desplaise, dont estes-vous curé ? »

« Je suis curé de Saint-Parre ? » répondit maître Pierre Fleury avec arrogance.

Muel reprit : « Aussi estes-vous doncques de Bouranton. »

« Se suis mon vrayment » reparti brusquement le curé « qu'en veulx-tu dire? »

« Monsieur », continua Muel, « qui vous meut que vous n'avez pas voulu mettre cest enfent en a terre ? »

« Qu'en as-tu affaire? » répliqua le curé « ce n'est pas à toy la congnoissance . »

« Ce n'est mon » répondit Muel « mais Monsieur l'en aura, et si a bien pis que vous avez refusé à confesser des femmes. »

La dessus maître Pierre Fleury ayant donné un démenti à son interlocuteur et l'ayant plusieurs fois traité de vilain, Michel Muel « hara » ses chiens contre lui, en frappant dans ses mains et en disant : « Harel! Harel lévrier. »

A cet appel, les chiens, sautant sur le curé, se dressèrent contre lui et le happèrent par son vêtement, si bien qu'il fut obligé de « s'en dépouiller et de le laisser tomber à terre. »

Alors il saisit un petit bâton blanc que portait son clerc et se défendit de son mieux contre les chiens.

Mais en même temps Michel Muel, l'épée à la main, éperonnait son cheval et tâchait de le faire monter sur lui.

Le curé chercha un refuge entre deux herses, et se mit à crier « Au meurtre ! » tout en s'efforçant de repousser le cheval avec son petit bâton.

*Cependant un laboureur de Belley, dont la maison n'est qu'à un demi trait d'arc de l'endroit où se passait la scène, avait été prévenu par sa fille qui toute bouleversée était venue lui dire: «Mou père, venez tost! Veez là que l'on fait estrangler notre curé aux chiens.»
En même temps que lui, d'autres laboureurs et un prêtre qui passait près de là accoururent, saisirent le cheval de Michel Muel par la bride et dégagèrent maître Pierre Fleury.*



Les demandeurs produisent trois témoins.

Sur les trois, il y en a deux auxquels il est enjoint de dire la vérité sans prêter serment, attendu qu'ils n'ont pas l'âge requis.

Ces deux témoins sont deux enfants de 13 ans qui, le jour de l'agression, gardaient leurs moutons à l'endroit où eut lieu la rencontre de Michel Muel et de maître Pierre Fleury.

Ils sont taxés chacun 8 deniers.

Le samedi avant la Saint Barthélemy (23 août), le jugement est rendu : Michel Muel est renvoyé au pénitencier pour obtenir son absolution.

Il est condamné envers l'officialité à une amende de 30 sous et d'une livre de cire, envers maître Pierre Fleury à 50 sous tournois et à la moitié des dépens, les autres compensés.

Relevé par Élisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieurs à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxi, page 372



1521 - HÉRÉSIE ...

Le mercredi après la nativité de saint Jean (26 juin 1521), poursuites contre Nicolas Le Rouge, imprimeur à Troyes.



Défense a été déjà faite à l'accusé de rien imprimer de superstitieux ou de contraire à notre foi catholique, et il a été condamné à l'amende pour un fait de ce genre.

Malgré cela il a imprimé depuis, en grande quantité, un papier sur lequel il y avait une croix, avec certaines oraisons écrites en latin et en français et qui sont superstitieuses.

Il a vendu ces oraisons à un religieux de l'ordre des frères mineurs, lequel à son tour en a vendu une grande quantité.

En cela, ce religieux a commis une faute très grave pour laquelle il a été sentié.

Le reste des oraisons qu'il n'avait pas vendues a été brûlé en sa présence, sauf un exemplaire qui a été annexé à son procès.

Le promoteur conclut à ce que Nicolas Le Rouge soit mis en prison et puni selon l'exigence du cas.

L'accusé avoue qu'il a imprimé une rame des oraisons en question.

Il en a livré la moitié à un messenger envoyé par le religieux.

Pour lui il n'en a vendu que deux et il a brûlé le reste.

Il est fait itératives défenses à Nicolas Le Rouge d'imprimer à l'avenir de pareilles choses sous peine d'excommunication, de prison et d'amende et il est condamné à une amende de 4 livres tournois et de 4 livres de cire, réduite pour certaines raisons, à 20 sous tournois et 2 livres de cire, et aux dépens du promoteur.

Relevé par Élisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieurs à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, page 391 et 392



1521- UN MARIAGE INTÉRESSÉ

Le vendredi après l'Ascension 1521, le promoteur et Isabelle, veuve de Nicolas Lecoq, qui se joint a lui, contre Jean Regnault, accusé.

Les demandeurs exposent que, le lundi de Pâques, l'accusé a promis à Isabelle qu'il n'épouserait jamais d'autre femme qu'elle. De son côté, Isabelle lui a fait la même promesse.

Depuis qu'ils ont pris ces engagements, l'accusé a couché avec Isabelle et l'a connue charnellement, et par conséquent ils ont consommé le mariage.

Le promoteur conclut à ce qu'ils soient mis en prison pour avoir consommé le mariage en dédaignant de le faire solenniser par l'église et à ce qu'ils soient condamnés à le solenniser en face d'église.

Isabelle conclut à ce que l'accusé lui soit adjudgé pour mari.

Jean Regnault, par l'organe de son conseiller, nie tout.

Les parties prêtent le serment « de calumnia ».

Isabelle affirme que tout ce qui est contenu dans l'exposé de la demande est vrai.

Ensuite l'accusé avoue avoir dit à Isabelle, qui a quatre enfants, que si elle n'avait pas tant d'enfants il l'épouserait volontiers, mais il n'a jamais eu de rapports charnels avec elle.

Il est emmené en prison.

Après l'expédition des causes, Isabelle affirme de nouveau, en présence de l'accusé, extrait de sa prison et ramené à l'auditoire de l'officialité, qu'il lui a promis, en se donnant au diable de ne jamais épouser d'autre femme qu'elle, et qu'après il l'a connue charnellement à plusieurs reprises.

L'accusé avoue qu'Isabelle lui dit que ses enfants n'avaient aucun bien du côté du père et qu'elle avait beaucoup de bien qui lui venait de la succession de sa mère.

Elle lui promet de faire renoncer ses enfants aux biens paternels.

L'accusé lui promet qu'en ce cas, il n'épouserait jamais d'autre femme qu'elle.



Interrogé si depuis il ne coucha pas avec Isabelle et s'il ne la connut pas charnellement, dit qu'il n'a jamais couché avec elle.

Cependant il est vrai que, depuis Pâques, il a couché deux ou trois fois chez elle, mais il était dans un lit et Isabelle dans l'autre avec ses enfants.

Interrogé s'il ne l'a pas connue charnellement, répond qu'il n'a pas couché avec elle, mais qu'il est vrai qu'elle est venue coucher avec lui et qu'il l'a connue charnellement à plusieurs reprises.

Il est prêt à l'épouser pourvu qu'elle fasse renoncer ses enfants aux biens paternels.



1522 - PERRETTE ET LE PRIEUR

Le mercredi après le synode et après l'Ascension (4 juin 1522), le promoteur et Perrette, fille de feu Jean Delannoy, qui se joint à lui, contre Messire Jean Jumelot, prieur-curé de Blaincourt, accusé.

Les demandeurs exposent qu'il y a environ six ans l'accusé, à force de sollicitations, de discours insinuants et de promesses, attira Perrette dans sa chambre qui est située devant l'église Saint-Loup de Troyes. Là il la déflora et la connut charnellement plusieurs fois.

Il entretint avec elle des relations coupables et scandaleuses pendant trois années au cours desquelles elle eut deux enfants de ses œuvres.



Auparavant elle était honnête fille et de bonne réputation, et elle n'a jamais été décriée pour son inconduite avec personne si ce n'est avec l'accusé.

Le promoteur conclut à ce que l'accusé reçoive monition de cesser, sous des peines sévères, ses rapports coupables et scandaleux avec Perrette, à ce qu'il soit mis en prison et puni selon l'exigence du cas. Perrette réclame une dot.

L'accusé dit par l'organe de son conseiller que les demandeurs ne doivent pas être admis à intenter des poursuites contre lui, attendu que pour le délit dont il est question, il a été puni par son juge, l'abbé de Saint-Loup de Troyes, et qu'en outre il y a eu un arrangement entre Perrette et lui, ainsi qu'il conste de certaines lettres sur ce faites et qu'il a produites au procès.

Ce nonobstant les parties sont interrogées sous serment.

Perrette, interrogée si elle a demeuré dans la maison de l'accusé, dit que non, mais qu'elle demeurait chez Nicolas Milon qui habite une maison voisine.

C'est à l'Hôtel-Dieu-le-Comte de Troyes qu'elle est accouchée de son premier enfant. L'accusé l'a fait mettre en nourrice à Bouranton. Il s'appelle Nicolas. L'autre enfant est mort.

L'accusé, interrogé à son tour, avoue qu'il a eu plusieurs fois des rapports charnels avec Perrette il y a cinq ou six ans, mais ce n'est pas lui qui l'a déflorée, car c'était une paillarda. Elle était la maîtresse de Milon et de son fils.

Il reconnaît qu'elle a eu deux enfants, mais ce n'était pas de ses œuvres, quoiqu'il fasse élever l'aîné. Pour éviter le scandale, il a composé avec Perrette aux conditions portées dans l'acte qui en a été dressé. Enfin il a été puni : il a été retenu trois semaines en prison et un mois dans le cloître.

Il est mis en prison.

Le susdit Jumelot, interrogé sous serment, déclare qu'il est prieur-curé de Blaincourt depuis 25 ans.

Il a résidé dans sa cure en la desservant pendant 15 ou 16 ans.

Ensuite il est venu se fixer à Troyes.

Pendant 6 ou 7 ans il a demeuré à l'Hôtel-Dieu-le-Comte avec feu maître Nicole Forjot, abbé de Saint-Loup et maître dudit hôpital.

Puis il s'est établi dans sa maison, où il réside actuellement et qui est voisine de celle de feu Nicolas

Milon, chez lequel Perrette demeurait alors.

Le 26 juin, l'accusé, extrait de la prison et amené à l'auditoire, reçoit monition verbale de vivre chastement.

Il lui est enjoint de retourner sous quinze jours dans son prieuré et de le desservir en personne. Ensuite les parties sont appointées et l'accusé est mis en liberté sous caution.

Relevé par Élisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deux, page 393



1526 - SANS TAMBOUR NI TROMPETTE ...

Poursuites contre Messire Jean Pierre et Messire Pierre Le Bey, prêtres, accusés, en 1526.

Le promoteur expose que le concile provincial tenu tout récemment en la ville de Paris, et même les constitutions synodales, ont défendu aux ecclésiastiques de conduire les bâtonniers de certaines confréries, surtout quand le cortège est accompagné de ménétriers qui jouent de la trompette et d'autres instruments.

Malgré cela, le lundi de la Pentecôte, jour où les boulangers de Troyes célèbrent leur fête, les accusés, qui ne pouvaient ignorer cette défense, ont accompagné par la ville le bâton et le bâtonnier. Le promoteur conclut à ce qu'ils soient mis en prison et punis selon l'exigence du cas.

Le premier accusé dit qu'il n'a pas reconduit ni accompagné le bâton, parce qu'il connaissait bien les défenses faites à ce sujet.

Quant à Messire Pierre Lebey, il avoue qu'il a conduit et reconduit le bâton avec Messire Nicole Mahault, Messire Jean Christofle et Simon Bonvin, clerc, parce que les boulangers disaient que l'évêque leur avait donné la permission.

Il avoue en outre qu'il était revêtu de son surplis ainsi que ses compagnons et qu'il y avait des ménétriers.

Comme il n'est ni curé ni chapelain, il ne savait pas que la chose fût défendue.

Il lui est interdit sous peine de prison et de suspense d'accompagner à l'avenir les bâtonniers et il est condamné à une amende de 5 sous et d'une livre de cire et aux dépens du promoteur.

Il est enjoint au promoteur de faire citer le bâtonnier.

Poursuites contre frère Pierre Lespaignot, maître, et Nicole Mahault, religieux, de l'hôtel-Dieu Saint-Esprit de Troyes, pour avoir accompagné le bâton de la confrérie des boulangers de Troyes du lundi après l'Assomption.

Le promoteur contre Messire Michel Housse, prêtre.

Bien qu'il ait été défendu aux prêtres, tant par le concile général tenu à Paris que par les ordonnances et statuts faits dans les grands synodes de Troyes et notamment dans les derniers, d'accompagner les bâtonniers des confréries, surtout quand lesdits bâtonniers sont conduits par les ménétriers au son des flûtes, des tambourins, ou d'autres instruments, l'accusé a conduit et reconduit le samedi précédent (18 août 1526), le bâtonnier de la confrérie des tisserands de Troyes, contrevenant ainsi directement aux dites ordonnances et commandements, et en particulier à ceux de l'évêque de Troyes, son supérieur.

Le promoteur conclut à ce qu'il soit mis en prison et puni selon l'exigence du cas.

L'accusé reconnaît le fait, mais il dit qu'il n'avait pas connaissance des défenses dont a parlé le promoteur, attendu qu'étant simple prêtre, il ne comparait pas au synode.

Il lui est fait inhibition, sous peine de suspense, de prison et d'amende, d'accompagner ou de conduire à l'avenir les bâtonniers, et pour cette fois il est renvoyé sans amende mais il devra payer les dépens du promoteur.



Relevé par Élisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxi, page 395



1527 - FRÈRE JEAN N'A PAS LA VOCATION

Poursuites contre frère Jean Durot, religieux de Montier-la-Celle, près Troyes, accusé d'entretenir des relations coupables et scandaleuses avec une nommée Guillemette, en 1527. Le promoteur conclut à ce qu'il soit tenu de retourner dans son monastère et de mener une vie chaste, comme il sied à un religieux, et à ce qu'il soit mis en prison et puni selon l'exigence du cas.

L'accusé, interrogé sous serment, dit qu'il est entré à Montier-la-Celle et y a pris l'habit religieux il y a environ douze ans. Il avait alors treize ans ou environ.

Il est sorti du monastère avec la permission de son abbé il y a eu deux ans au carême ainsi qu'en font foi, dit-il, des lettres de son abbé produites au procès.

Il n'a d'ailleurs jamais fait profession expresse.

Il avoue que depuis ces deux ans il a fréquenté Guillemette et l'a vue plusieurs fois, tant de jour que de nuit.

Il y était incité et engagé par la propre mère de Guillemette qui lui a plusieurs fois conduit sa fille, même lorsqu'il demeurait encore à Montier-la-Celle.

En disant cela, l'accusé demande qu'on lui fasse miséricorde et qu'on fasse comparoir son abbé qui le rappellera au monastère comme étant un de ses religieux.

L'accusé est mis en prison et il est enjoint au promoteur de faire citer l'abbé pour le samedi suivant.

Frère Jean Durot, prêtre, extrait de sa prison et amené à l'auditoire de l'officialité, interrogé sous serment, dit qu'il est âgé de 25 ans ou environ et est religieux dudit Moutier-la-Celle, mais qu'il n'a cependant pas fait profession expresse.

Interrogé pour quel motif il n'a pas fait profession expresse, dit qu'il n'en sait rien.



Interrogé sur ce qui l'a décidé à quitter son monastère, dit qu'il l'a quitté il y a environ deux ans avec la permission de l'abbé.

Ce dernier le poursuivait de sa haine parce qu'il était entré dans la chambre de frère Ayoul Macey, trésorier du monastère, un jour que ledit trésorier était en conversation avec une femme mal famée nommée Catherine qui était sa maîtresse.

Frappé par le trésorier, l'accusé rendit les coups à Catherine qui était cause qu'il avait été battu. Pour ce motif, l'abbé le tint un mois en prison.

Ayant quitté ensuite le monastère avec la permission de l'abbé, il s'en alla à Besançon où il resta neuf mois et il y fut promu à l'ordre de prêtrise.

Interrogé pourquoi il ne rentra pas dans son monastère, il dit qu'après son retour, ayant dîné un jour à la table de l'abbé, celui-ci ne lui dit pas un mot.

Voyant cela il s'en alla de nouveau, d'autant plus que l'abbé avait défendu aux autres religieux de le recevoir.

Il ajoute qu'il demeura ensuite pendant longtemps dans une chambre située devant la maison que l'abbaye possède à Troyes pour voir si l'abbé le rappellerait.

Interrogé depuis combien de temps il s'est mis à fréquenter Guillemette, dit qu'il fit sa connaissance trois mois ou environ avant de quitter le couvent.

De temps en temps, elle venait dans sa chambre, mais de mois en mois seulement et jamais il ne l'a gardée plus de trois ou quatre jours chaque fois.

Il requiert qu'elle soit citée afin qu'il soit fait défense à ladite Guillemette et à lui-même d'entretenir des relations à l'avenir.

Il est enjoint au promoteur de faire citer M. l'abbé et aussi Guillemette, après quoi le prisonnier est mis en liberté provisoire sous la caution de son frère Michel Durot.

Le samedi après la saint Mathieu (22 septembre), en la cause du promoteur, demandeur, contre frère

Jean Durot.

Ledit jour sont comparus révérend père frère Antoine Girard, abbé et le syndic de Montier-la-Celle près Troyes, contre lesquels le promoteur expose que Jean Durot, l'accusé, était religieux dudit monastère dans lequel il a demeuré dix ans et plus.

S'il n'avait pas fait profession expresse, il avait du moins fait profession tacite.

Or l'abbé l'a chassé du monastère et l'a laissé vagabonder.

Cependant, quoiqu'il lui eût accordé par écrit la permission de sortir du monastère, il était tenu de le rappeler du moment où il le demandait et de le garder au monastère comme étant son religieux.

Les demandeurs concluent en ce sens.

A cela on répond pour l'abbé et le couvent que frère Jean Durot a pris l'habit du monastère le siège abbatial vacant et avant que frère Antoine Girard fût paisible abbé.

Lorsque ledit abbé fut paisible possesseur du monastère, il s'aperçut que Durot était de si mauvaises mœurs qu'il fut forcé de le tenir presque constamment en prison pour éviter qu'il n'infectât les autres religieux de son mal.

Frère Jean Durot dit à son tour qu'il reçut l'habit religieux des mains du prieur claustral, le siège abbatial étant vacant, du consentement des autres religieux et sous les yeux de frère Antoine Girard.

Après avoir vécu dix ans dans le monastère de la vie des autres religieux, il demanda à l'abbé la permission d'aller à Rome où il voulait se faire prêtre, offrant de subir à son retour telle correction que l'abbé voudrait lui infliger et de se laisser punir par lui s'il n'avait été par avance suffisamment puni.

L'abbé lui donna cette permission par écrit.

N'ayant pu se rendre à Rome à cause des gens d'armes qui couraient alors le pays, il demeura quelque temps au monastère de Molesmes (Côte-d'Or) et ensuite au monastère de Saint- Seine (Côte-d'Or) pour réparer les livres de ce dernier monastère, mais ni dans l'un ni dans l'autre, il ne séjourna ou ne fut reçu en qualité de religieux.

L'abbé, interrogé à son tour, dit que frère Jean Durot, qui était incorrigible, et commettait toujours quelques méfaits, lui ayant demandé la permission d'entrer dans un autre monastère, il la lui accorda du consentement de tous les autres religieux réunis à cet effet en chapitre. Frère Jean Durot quitta le monastère et se rendit à Molesmes où il fut reçu en qualité de religieux.

L'abbé assure en outre qu'il avait demandé à frère J. Durot s'il ne voulait pas faire profession expresse et que ledit frère Jean s'y refusa toujours.

Frère J. Durot, interrogé s'il fut ordonné prêtre en vertu des lettres dimissoriales de l'abbé de Molesme, dit que non, mais que ce fut en vertu des lettres par lesquelles son abbé lui accordait la permission de quitter Montier-la-Celle.

Interrogé si son abbé l'avait engagé à faire profession expresse, dit qu'il ne lui en parla qu'une seule fois, en allant à la messe, et qu'il lui répondit que son père et ses parents voulaient bien assister à sa profession, mais que pour le moment, son père n'avait pas le moyen de faire le banquet qu'il est d'usage de faire à cette occasion.

Le lundi avant la chaire de saint Pierre à Antioche le 18 février 1527, il est appointé qu'avant de passer outre, l'abbé et le syndic de Montier-la-Celle comparaîtront pour être interrogés sur deux faits par eux allégués, savoir :

- Premièrement, que ce fut pendant la vacance du siège abbatial et sans le consentement de l'abbé que frère Jean Durot fut admis en qualité de moine et de religieux dudit monastère.*
- Secondement, qu'il protesta en prenant l'habit religieux, et depuis, qu'il ne voulait aucunement faire profession, et qu'en portant l'habit, il n'entendait pas pour cela avoir fait profession soit expresse, soit tacite.*

Frère Charles de Lenharey, syndic de l'abbaye de Montier-la-Celle, interrogé sous serment si c'est calomnieusement ou contrairement à la vérité que les accusés ont allégué que frère Jean Durot a dit,

après avoir pris l'habit du monastère et postérieurement à l'année de sa probation, qu'en portant cet habit il n'entendait nullement faire ou avoir fait profession, soit tacite, soit expresse, affirme d'après les instructions de son abbé qu'ils n'ont pas avancé ce fait calomnieusement, mais comme l'expression de la vérité, et qu'ils entendent le prouver.

A cela on réplique au nom des demandeurs qu'en admettant que le fait soit vrai, ce que les demandeurs contestent, cela ne militerait pas en faveur des accusés, attendu qu'il est constant, par la persévérance avec laquelle frère Jean Durot a porté cet habit, qu'il n'a jamais quitté depuis lors, qu'il a fait des actes contraires aux prétentions des demandeurs et qui dénotent suffisamment profession.

Les demandeurs requièrent qu'il soit adjugé une provision à frère Jean Durot contre les accusés, attendu, disent-ils, qu'il n'a pas de bénéfice et ne possède aucune ressource pour poursuivre ce procès. A cela on répond au nom des accusés qu'une provision a déjà été adjugée à frère Jean et qu'ils la lui ont payée, et qu'il ne doit pas lui en être adjugé d'autre.

Frère Jean reconnaît qu'on lui a adjugé à titre de provision une somme de 50 sous tournois, ce qui n'a pas empêché les accusés d'appeler de cette décision au siège de Sens et de relever leur appel.

Pour poursuivre cet appel et le procès principal, il a dépensé par la faute des accusés, une somme bien supérieure.

Oùï le rapport du scribe ou greffier de cette cause, qui, interrogé sur ce point, relate que frère Jean a dépensé dans la poursuite de ce procès et de l'appel, cette somme de 50 sous tournois et bien au-delà, il est adjugé à l'accusé une nouvelle provision de pareille somme de 50 sous tournois.

Les accusés protestent qu'ils appellent de cette décision.

Relevé par Élisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieurs à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, pages 397 et 398



1527 - JOURS FÉRIÉS SACRÉS

Poursuites contre Girard Lefaul, Gratien Bouclier, Julien Jobert et Michel Bricart, barbiers, demeurant à Troyes, en 1527.

Bien que la fête de l'exaltation de la sainte Croix (14 septembre) soit une fête de commandement et qu'il ne soit pas permis ce jour-là de travailler aux œuvres serviles, les accusés, contrevenant aux préceptes de l'église, ont ouvert leurs boutiques, ont mis leurs bassins à leurs portes et ont fait des barbes.

Le promoteur conclut à ce qu'ils soient punis et à ce qu'il leur soit défendu d'agir de même à l'avenir.

Sur ces conclusions, il est fait défense aux accusés, sous peine d'excommunication et d'amende, de travailler désormais les jours de fête, surtout des fêtes de commandement, sans la permission du seigneur évêque ou de son vicaire ou official.

Le promoteur conclut à ce qu'un accusé soit mis en prison et puni selon l'exigence du cas.

Il est enjoint à un prisonnier auquel le juge accorde son élargissement moyennant le paiement immédiat à la partie jointe d'une somme de 12 livres tournois, de se faire absoudre sans délai des sentences dont il a été frappé, sous peine d'excommunication.

La même injonction lui est réitérée un mois plus tard.





1527 - LOGEMENT INSALUBRE

Poursuites contre Perrin Roslet et sa femme, en 1527.

Lecture prise d'une sentence portée contre eux il y a déjà longtemps, les accusés sont interrogés sous serment.

Perrin Roslet, interrogé le premier, dit qu'il est tanneur et qu'il demeure dans une maison qui lui appartient sise dans la Tannerie de Troyes.

Interrogé lequel, de sa femme ou de lui, est cause qu'ils n'habitent pas ensemble, dit qu'il n'en sait rien, car c'est malgré lui que sa femme l'a quitté, et il ignore pour quelle raison.

L'accusée, interrogée à son tour, dit qu'elle a quitté le domicile conjugal parce que son mari ne veut rien faire, qu'il la bat tous les jours, et la chasse violemment de sa maison.

Il ne lui donne rien à manger et il n'a pas de lit.

L'accusé conteste les faits.

En la cause du promoteur demandeur contre Perrin Roslet et sa femme, accusés :

Sur le rapport par moi fait que j'ai visité cejourd'hui la chambre dans laquelle demeure l'accusé, et que je n'y ai trouvé qu'un lit garni d'un coussin et d'une vieille couverture, sans draps, un petit broc d'étain, quelques vieilles assiettes et un chaudron.

Point de table ni d'ustensiles de ménage qu'au contraire la chambre de l'accusée est convenablement meublée d'un lit avec courtines et draps, table, buffet, petites armoires et autres meubles et ustensiles de ménage.



Les parties ouïes, il a été appointé que si Perrin Roslet veut fournir une chambre convenable et la garnir de ce qu'il faut pour le ménage, selon la condition des époux, et donner à sa femme le nécessaire en fait de nourriture et d'autre chose, l'accusée reviendra demeurer avec lui.

Dans le cas contraire, elle n'y sera pas obligée; elle restera dans la chambre qu'elle occupe et son mari pourra, si bon lui semble, aller demeurer avec elle.

Enfin tous deux sont condamnés aux dépens du promoteur.



1527 - PAIEMENT EN NATURE

Le promoteur et Perrette, veuve de Pierre Guenat, qui se joint à lui, contre Messire Étienne Bourguignat, prêtre, en 1527.

Les demandeurs exposent qu'il y a huit jours l'accusé, arrivant à Troyes et passant devant la maison de Perrette, réclama à ladite Perrette l'argent qu'elle lui devait pour le droit de sépulture de son mari.

Perrette lui répondit qu'elle n'avait pas d'argent et qu'elle ne pouvait pas lui en donner.

Alors l'accusé mit pied à terre, donna son cheval à tenir à un enfant et entra chez Perrette en disant qu'il allait la connaître charnellement pour la somme qu'elle lui devait.



Perrette ayant refusé de se prêter à ses désirs, il se retira en disant qu'il arrivait à Troyes et qu'il repasserait en s'en allant.

Perrette lui répondit que c'était inutile attendu qu'elle ne pourrait pas lui donner d'argent. Néanmoins, le soir de ce même jour, il revint et heurta à la porte. Perrette lui ouvrit.

Il entra et la prit en disant qu'il fallait qu'il la connût charnellement et qu'il la tiendrait quitte des 40 sous qu'elle lui devait.

Comme elle résistait, il la poussa contre un coffre. Alors elle appela à l'aide.

L'accusé nie. Il dit qu'étant retourné le soir chez Perrette pour avoir son argent, les frères de ladite Perrette l'ont battu et lui ont enlevé sa bourse, son habit, son bonnet et le double du testament du défunt mari de Perrette.

Perrette déclare que l'accusé après lui avoir dit qu'il reviendrait le soir, lui demanda si la maison avait une porte de derrière, à quoi elle répondit que non, en lui disant de ne pas revenir sans quoi « elle luy feroit tailler des esguillettes ».

Dépositions de trois témoins qui sont interrogés par l'official hors de la présence des parties.

Agnès, femme de Louis Cordier, âgée de 45 ans, dépose que le jour de la Saint-André, à huit heures du soir, comme elle était déjà déshabillée et allait se mettre au lit, elle entendit Perrette qui disait: « Ce dyable de presbtre est revenu ».

Elle sortit de sa maison tenant ses vêtements dans ses bras et elle vit l'accusé sortir de chez Perrette en disant : « Tu es une mauvaise ribaulde ».

Elle dépose en outre, interrogée sur ce point, que Perrette est une honnête femme.

Simonne, fille du susdit Louis Cordier, âgée de 28 ans, fait une déposition semblable et ajoute qu'elle a vu l'accusé dans la maison de Perrette, auprès d'un coffre, et qu'ensuite elle l'a vu sortir poursuivi par les deux frères de Perrette dont l'un était armé d'une épée nue et l'autre d'un pieu.

Sentence par laquelle Messire Étienne Bourguignat est condamné à une amende de 5 écus d'or, à 400 sous envers Perrette et aux dépens du procès que l'official se réserve de taxer.

Il lui est fait monition écrite sous peine de suspense et autres peines canoniques de vivre à l'avenir chastement et avec continence.

Relevé par Élisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieurs à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, pages 409 et 410



1529 - UN MARI EXÉCRABLE

Du 21 juin au 2 décembre 1529, procès en divorce intenté par Perrette à son mari Pierre Bouillart, demeurant à Troyes.

Les faits qui motivent la demande de Perrette sont exposés ainsi qu'il suit dans son *intendit** aux articles duquel l'accusé répond par *crédit* ou *non crédit*.

La demanderesse met en fait qu'après le décès de son premier mari, elle a convolé en secondes noces avec l'accusé, il y a de cela cinq ans ou environ : *crédit*.

Que l'accusé l'a plusieurs fois battue à coups de poing, de pied et de bâton, qu'il l'a souvent traînée par les cheveux avec une grande violence etc. : *non crédit*.

Qu'il ne travaille pas de son métier de tisserand mais qu'il fréquente tous les jours les cabarets dans lesquels il a dissipé tout son bien en menant une vie d'épicurien et de voluptueux : *non crédit*.

Qu'il la quitte très souvent et feint de s'en aller à la guerre et va souvent manger la « poullaille chiez le bon homme » : *non crédit*.

Qu'il y a quelque temps, il l'a menée de force « au lupanar de Troyes et qu'il voulait li y faire rester ».

Dépositions des témoins :

Marguerite, femme de Pierre Michel, tisserand, dépose que la demanderesse, fuyant les menaces de son mari, a cherché plus d'une fois un refuge auprès d'elle.

Son mari la poursuivait jusque dans la maison du témoin et Marguerite l'a vu se saisir de sa femme, lui lier les mains derrière le dos et la traîner par les cheveux en l'accablant de mauvais traitements.

Elle ajoute que depuis leur mariage ils n'ont peut-être pas passé un seul jour sans querelle. Enfin l'accusé n'a ni maison ni logement où il puisse coucher.

Il couche chez son père et il y conduit quelquefois la demanderesse, après quoi il s'en va.

Le témoin a vu le père de l'accusé obliger la demanderesse à payer son gîte comme une étrangère.

Jeanne, veuve de Pierre Michel, dépose qu'il y a environ neuf mois, comme l'accusé n'avait pas de domicile, la demanderesse vint demeurer dans la rue du Chapeau Blanc, dans la maison de la déposante et elle se rappelle fort bien que vers ledit temps, l'accusé vint chercher sa femme et l'emmena de force. Tout en allant, il la maltraitait « en la soubzlevant et la gettant à terre par plusieurs foys ».



Sentence de divorce : la séparation est permise mais un droit de lit est réservé.

**document où sont déclarés les faits dont il s'agit de donner la preuve"*

Relevé par Élisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deux, page 452



LISTE DES MÉDECINS ET APOTHICAIRES DE TROYES EN 1531

Chaque nom est précédé d'une croix :

Maistre Jehan Bonpas

Maistre Jehan Aliz

Maistre Berthelemy

Maistre Jaques Delaunay

Maistre Hugues Gonnard

Maistre Toussaintz Pane

Maistre Jehan Myollois, demeurant au Passetemps

Maistre Jehan Collier gendre de la vefve Maret*

Maistre Secund Advocat, pigmontois.



« Soient les dessus dits appellez avec les apothicaires de ceste ville à comparoir demain, heure de quatre heures après midy, en l'église de Troyes, par-devant Monsieur de Troyes ou Monsieur son official et de son ordonnance ».
Signé Charles.

Suit la liste des apothicaires (chaque nom est précédé d'une croix) :

Guyot Cornuat

Pierre Belin

Jehan Moussey

Claude Michelin

Guillaume Desrieux

Guillaume Aubin

Jehan Gauthier

Jaques Michel

Jehan Guillemel

Jehan de La Hupperoye

Jehan Le Peleterat

Didier Lecoureux

Philippe Natey

Innocent de Verrines

Nicolas Flamant



L'an mil cinq cens trente un, le jeudi après la fête de saint Rémi et saint Hilaire, 19 du mois de janvier, vers quatre heures de l'après-midi, il a été enjoint par Monsieur l'official aux personnes dont le nom est écrit ci-contre, convoquées à cet effet de la part de M^r l'évêque de Troyes, d'avoir soin, avant de donner aucun remède aux malades, de les engager à se confesser et de ne leur donner aucun remède qu'ils ne se soient confessés.

**Sans doute le même qui, en 1551, fut poursuivi pour hérésie et abandonné au bras séculier*

Relevé par Élisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deux, page 433



1532 - ON N'EST PAS AVEC LE DESSUS DU PANIER...

Louis Pitereau, alias « Fine Esguille », mercier, natif de Saulx-le-Duc (Côte-d'Or), est extrait de la prison de l'officialité et l'official lui ordonne de mettre la main sur les saints évangiles et de jurer de dire la vérité, en 1532.

Il refuse.

Invité deux fois à mettre la main sur les évangiles et à dire la vérité, il refuse.

Official le fait conduire dans la prison de « Carcassonne » et ordonne de lui mettre les fers aux pieds.

Ensuite Catherine du Mesnil, de « Caulx » diocèse de Rouen, interrogée sous serment, avoue qu'elle s'est mariée à Troyes avec l'accusé il y aura deux ans à la Trinité et qu'ils ont consommé le mariage.

Après elle, Huguette, fille de feu Claude Tournier, de Beaune, avoue qu'elle a été fiancée avec l'accusé il y a environ trois ans.

Que trois semaines ou un mois après les fiançailles, ils ont consommé le mariage, qu'ils ont demeuré ensemble pendant un an, tenant ménage comme mari et femme et qu'enfin, ils se sont mariés eu face d'église à Beaune.

Elle dit en outre qu'elle est enceinte des œuvres de l'accusé.

Le lendemain, l'accusé est extrait de la prison et amené à l'auditoire.

Le promoteur expose qu'il a épousé Catherine et Huguette et a consommé le mariage.

En conséquence, il conclut à ce qu'il soit condamné à être exposé à l'échelle trois dimanches ou jours de fête devant le portail de la cathédrale et à rester en prison pendant trois ans au moins, au pain et à l'eau.

Huguette demande qu'il lui soit adjugé pour mari et que son prétendu second mariage avec Catherine soit déclaré nul.

L'accusé avoue qu'il y a dix-huit ans, il donna un anneau d'argent en nom de mariage à Catherine et consumma le mariage avec elle et qu'il y aura deux ans à la Trinité, il a épousé ladite Catherine en face d'église, à Troyes et a consommé le mariage avec elle.

Catherine confirme ces faits.

Interrogée si depuis ces dix-huit ans, elle n'a pas été mariée avec un autre que l'accusé, dit qu'elle a été mariée avec un nommé Nicolas Lefèvre de « Ponteau-de-Mer » (Pont-Audemer, Eure), qui est décédé et ensuite avec Jean Fretier, normand, qui est mort à Troyes.

Jean Bondel, mercier, demeurant à Paris, dépose qu'il connaît Catherine et qu'il a connu également feu Nicolas Lefèvre, son mari, chaussetier, qui fut prisonnier à Paris pendant sept ou huit ans parce qu'il avait été pris « avec des voleurs ».

Durant ce temps, il fut plusieurs fois conduit aux foires dans différentes villes du royaume pour rechercher et reconnaître ses anciens compagnons.

Enfin, il y a environ cinq ans, il fut brûlé à Paris pour avoir plusieurs fois renié Dieu dans la prison en se disputant avec un gentilhomme et l'on disait dans la foule « Véez là le voleur qui accusoit les autres qu'on meine brusler ».

Mais le témoin n'assista pas à son exécution.

Jeanne, femme d'Antoine Falentin, de Beauvais, demeurant à Paris, âgée de trente ans, dépose qu'il y a cinq ans elle se trouva « en Grève* » quand Nicolas Lefèvre fut brûlé par autorité de justice.

On disait qu'il n'aurait pas été exécuté de cette façon s'il n'avait pas renié Dieu et qu'il aurait échappé à ce genre de mort, parce qu'il avait dénoncé beaucoup de ses compagnons qui étaient « voleurs ».



**place de Grève à Paris où avaient lieu les exécutions*

Relevé par Élisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieurs à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, pages 434 et 435



1534 - VIOL COLLECTIF

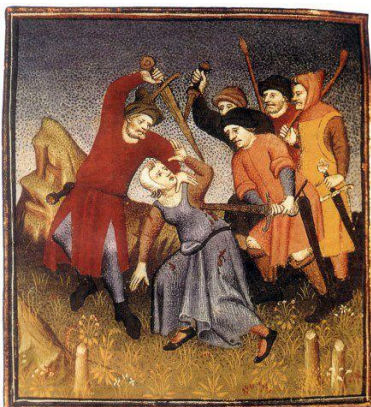
Claude Gueynier, tiré de la prison de l'officialité et amené à l'auditoire.

Présents et assistants honorables personnes maîtres Jean Deheurles, lieutenant de M. le prévôt, Philippe Belin, licencié en lois, substitut du procureur du Roi.

Interrogé sous serment, avoue qu'il est clerc et qu'il a été constitué prisonnier par les officiers du Roi et comme clerc et notre justiciable, rendu à l'officialité. Il ajoute qu'il est huchier et qu'il est âgé de 25 ans.

Interrogé pourquoi il a été constitué prisonnier, dit qu'il n'en sait rien. Il répond par des dénégations à toutes les questions qui lui sont adressées au sujet des faits dont il est accusé.

Il. est remis en prison,



Il résulte de la déposition de Jeanne, fille de Jean Closier, âgée de 30 ans ou environ et de celle d'une autre femme que, le lendemain de la fête de sainte Anne, vers deux ou trois heures du matin, douze ou treize jeunes garçons, parmi lesquels se trouvait l'accusé, vinrent briser la porte d'une maison contiguë à celle des deux femmes.

En entendant ce bruit, Jeanne se leva et demanda aux jeunes gens ce qu'ils voulaient, en leur disant que personne ne demeurait dans cette maison.

Alors ils vinrent devant sa porte et lui dirent « Ouvre l'huys, de par le Roy ».

Voyant que ce n'étaient pas les veilleurs de nuit, elle refusa de leur ouvrir.

Ils enfoncèrent la porte, montèrent dans sa chambre et l'un d'eux, ayant tiré son couteau, lui demanda si elle aimait mieux être égorgée ou jetée par la fenêtre que de venir avec eux.

De fait ils la forcèrent de se lever et de s'habiller et l'emmenèrent avec eux au lupanar et ensuite sur les murs de la ville. Ils la tinrent bien l'espace d'une demi-heure et pendant ce temps, trois d'entre eux au moins la violèrent.

Parmi ceux qui envahirent sa chambre, elle reconnut l'accusé.

Il regarda mais il ne la toucha pas et elle ne sait s'il était avec les autres quand ils l'emmenèrent au lupanar et sur les murs.

Interrogée si elle veut se porter partie contre l'accusé, Jeanne Closier dit que non et qu'elle ne lui réclame rien.

Néanmoins l'accusé est maintenu en prison.

Ensuite, par ordre de Monsieur l'official, mon maître, je suis allé trouver le procureur du Roi avec mon présent registre et lui ai fait récit desdites dépositions.

Ledit procureur du Roi a consenti à ce que l'accusé fût élargi moyennant caution suffisante.

Instruit de ce consentement par mon rapport, Monsieur l'official a ordonné que le prisonnier soit mis en liberté moyennant une caution convenable.

Relevé par Élisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieurs à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deux, page 439



1534 - UNE COMÉDIE QUI N'A PAS FAIT RIRE

Le lundi après l'Assomption 1534, poursuites contre maître Jean Baudet.

Le promoteur expose que l'accusé a composé avec des complices, une farce ou plutôt une tragédie pleine d'injures, dans laquelle, entre autres personnages, ils en ont introduit un, vêtu d'une robe longue et coiffé d'un bonnet rond.

Ils lui ont mis sur son bonnet de grandes oreilles d'âne.

Ils ont joué cette tragédie à Troyes à une noce où il y avait plus de cent honnêtes personnes, surtout des avocats et des procureurs.

L'accusé avoue qu'il a joué à cette noce. Il représentait « Désir d'aquerre ». La farce n'est pas de sa composition. Elle avait pour sujet l'histoire de Midas et qu'il ne faut pas se marier par avarice.



Il est ordonné à l'accusé d'apporter cette farce. Il répond qu'il ne l'a pas. Il est mis en prison.

Le lendemain, il est mis en liberté sous caution.

Relevé par Élisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieurs à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, pages 439 et 440



1534 - DES RELENTS D'HÉRÉSIE

En 1534, Nicolas Lentin, menuisier ou huchier, demeurant à Troyes, extrait de la prison de l'officialité, et amené devant nous official de Troyes.

Présent vénérable personne maître Pierre Choignot, promoteur des causes d'office et promoteur en cette partie, interrogé sous serment qui l'a constitué prisonnier, dit qu'aujourd'hui Henri Amyot, sergent

royal, vint le trouver dans sa maison et lui dit qu'un huchier lui avait fait un coffre sur la façon et la valeur duquel ils étaient en contestation.

C'est pourquoi il le pria de vouloir bien venir avec lui au cabaret de Charmotte afin de les mettre d'accord. L'accusé y consentit volontiers et suivit ledit Amyot.

Mais lorsqu'ils furent arrivés près du beau portail de la cathédrale, il fut constitué prisonnier par ordre du prévôt de Troyes et amené à la prison de l'officialité.

Interrogé sur son âge, dit qu'il est âgé de 56 ans. Il ajoute qu'il ignore pour quel motif il a été constitué prisonnier.

L'official lui adresse plusieurs remontrances au sujet du crime d'hérésie dont il est accusé. Ensuite le promoteur fait son exposé et conclut à ce qu'il soit puni selon l'exigence du cas.

Il reconnaît également avoir dit à propos des indulgences concédées à l'hôpital des Quinze-Vingts de Paris « Ilz preschent qu'ilz sont quinze-vingts, mais ilz ne sont pas cent ».

Interrogé s'il n'a pas dit que le pape et le Roi avaient reçu de l'argent d'eux pour leur accorder des indulgences, dit que non.

Il nie avoir tenu les autres propos qui lui sont attribués et dit qu'il ne s'en rapporte pas à l'information faite contre lui.

Interrogé où il a étudié, dit qu'il n'a appris qu'à lire et à écrire. Il n'apprit jamais les « pars » mais qu'il a fréquenté l'église et les prédications comme un bon et véritable chrétien.

Interrogé s'il a entendu prêcher qu'il n'y avait pas de purgatoire, dit que non mais qu'il a ouï dire à un gardien du couvent des Frères Mineurs de Troyes, aujourd'hui décédé, qui s'appelait Banqueville*, que les Grecs disaient qu'il n'y a pas de purgatoire et que lui Banqueville avait soutenu le contraire.

Après cet interrogatoire, l'accusé est remmené en prison et il est enjoint au promoteur de faire venir les témoins le plus tôt possible.

Le lendemain, le promoteur produit contre l'accusé, Messire Gilles Néron, vicaire de Pont-Sainte-Marie près Troyes et cinq autres témoins.

L'official leur fait prêter serment en présence de l'accusé, audit Néron et aux autres témoins la main sur les saints évangiles. Ensuite il les interroge hors de la présence de l'accusé.



Messire **Gilles Néron**, interrogé le premier, dépose qu'un jour, peu de temps avant Noël, à l'issue des vêpres, il a entendu l'accusé dire en présence de plusieurs personnes « Pensez-vous que je croye que les âmes des trespassez cryent : Miseremini mei, Miseremini mei » ? Mais les presbtres le dyent pour en avoir. C'est caffarderie ».

L'accusé, interrogé, dit qu'il connaît peu ledit Néron mais qu'il le croit homme de bien.

Ledit Néron dépose en présence de l'accusé ainsi qu'il est contenu ci-dessus dans sa déposition.

Sur quoi l'accusé, interrogé sous serment, répond qu'il ne se souvient pas d'avoir dit « Les presbtres le dyent pour en avoir » mais avoue avoir dit « C'est caffarderie de vendre le pain à l'église, car Dieu l'a voit deffendu ».

Interrogé pourquoi il a tenu ce propos, dit qu'il avait trop bu et qu'il ne savait ce qu'il faisait.

Sanson Colot, chapelier, dépose que le jour de la Toussaint, à l'issue des vêpres et vigiles des morts dites dans l'église de Pont-Sainte-Marie, l'accusé a dit en présence de plusieurs personnes « Cuydez-vous que ce soyent les âmes des trespassez qui cryent : Miseremini mei, miseremitti mei ? C'est Job qui l'a dit mais les prescheurs le dyent pour en avoir ».

Il réitéra ensuite ce propos à Pont-Hubert, devant la maison du témoin.

L'accusé, interrogé, dit qu'il ne sait si Sanson Colot est un homme de bien ou non.

Ledit Sanson ayant renouvelé sa déposition en présence de l'accusé, celui-ci interrogé sous serment, dit que le jour de la Toussaint, il n'est pas sorti de Troyes et n'est allé ni à Pont-Sainte-Marie ni à Pont-Hubert.

François Griffart dépose que vers la Toussaint, un jour qu'il se trouvait auprès du couvent des Frères-Mineurs de Troyes, il a entendu l'accusé prononcer ces paroles « Job a dit : Miseremini mei, miseremini mei, et les pauvres âmes demandent miséricorde, et les presbtres du pain et du vin, mais les pauvres âmes ne demandent ne pain ne vin car ilz n'en mangent point ».

Ces dépositions terminées, l'accusé, à genoux et les mains jointes, a demandé pardon à Dieu et à justice, protestant que s'il a tenu les propos rapportés par les témoins, ç'a été après avoir trop bu, attendu qu'il aime à boire, et qu'ensuite il plaisante et a l'habitude de débiter des contes et des facéties pour égayer et divertir ceux qui l'écoutent, mais qu'il est bon catholique et qu'il veut vivre et mourir dans la sainte loi catholique.

Il est remis en prison.

Cejourd'hui, Nicolas Lentin, extrait de la prison et amené à l'auditoire de l'officialité, a abjuré les propositions énoncées dans son procès ainsi qu'il est marqué dans l'abjuration annexée audit procès.

*Frère Henri Banqueville, religieux de grand exemple, mort en 1528 au couvent de Vézelay (Yonne) dont il avait été nommé gardien. Il était allé en Terre-Sainte.

Relevé par Élisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieurs à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, pages 441 et 442



1536 - LE BÂTON DE LA CONFRÉRIE

Le jeudi après la Saint-Rémi (5 octobre 1536), le promoteur et maître Jean Galoys, barbier chirurgien, qui se joint à lui, contre Nicolas Gautherot et consorts.

Les accusés, au nombre de huit, appartiennent à la confrérie des barbiers-chirurgiens de Troyes. Dépositions de Messire Fiacre Neveu, de Messire Fiacre Benoît et de frère Pierre Champeigne, tous trois prêtres et religieux de l'Hôtel-Dieu-le-Comte de Troyes.



Il résulte de l'exposé des demandeurs et des dépositions des témoins que, le jour de la fête des saints Côme et Damien dernièrement passé (27 septembre), Jean Galoys, qui avait été condamné par une sentence de l'officialité à prendre le bâton de la confrérie des barbiers-chirurgiens, se rendit à cet effet à l'Hôtel-Dieu-le-Comte. Après les Vêpres, il fut conduit processionnellement, avec le bâton qu'un compagnon portait devant lui, par les religieux de l'Hôtel-Dieu et les hommes et les femmes du métier. Des ménétriers accompagnaient le cortège.*

Mais les barbiers-chirurgiens avaient appris que Jean Galoys, qui était tenu d'après la coutume, de leur donner à goûter, avait préparé seulement pour se moquer d'eux, du pain de seigle et de l'eau. Aussi, quand ils furent arrivés devant la maison, Nicolas Gautherot déclara que le compagnon qui portait le bâton ne le déposerait pas chez Jean Galoys.

De fait les accusés saisirent « le chapiteau » et l'emportèrent chez Jean Charmotte, tavernier, où toute la compagnie but honnêtement.

Les accusés assurent par l'organe de leur conseiller, qu'ils ne dépensèrent que 22 sous, qu'ils les payèrent, et qu'ils ne firent aucun scandale.

Frère Pierre Champeigne atteste de son côté qu'ils s'emparèrent du bâton sans violence, malgré les protestations de Jean Galoys qui disait aux assistants « Messieurs, vous voyez bien comment on me oste le baston et ne veullent point qu'il demore céans combien que je sois bastonnier ».

Le juge ordonne qu'afin d'éviter le scandale, le bâton sera reporté à l'Hôtel-Dieu jusqu'à ce qu'il ait été autrement appointé.

Le mardi après la Purification (6 février 1537), sentence par laquelle chacun des accusés est condamné à une amende de 10 sous tournois qui sera appliquée aux pauvres et à d'autres œuvres pies et aux dépens du promoteur que l'official se réserve de taxer.

A l'égard de la coutume d'après laquelle, au dire des accusés, le bâtonnier de leur confrérie est tenu d'offrir un goûter, après quoi il sera fait droit aux parties sur ce point.

Enfin l'official ordonne au promoteur de faire comparaître devant lui les religieux et les ménétriers qui ont publiquement accompagné en procession jusqu'au cabaret le bâton et les images des saints dont il est fait mention dans le procès.

**patrons des chirurgiens*

Relevé par Élisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieurs à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deux, page 445

